

Réglementation relative à l'identification des chiens

Références réglementaires : Articles L212-10, D212-63, D212-66, D212-68, D212-69 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques

Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats

Obligation d'identification des chiens

Les chiens doivent être identifiés par tatouage ou puce (par un vétérinaire ou par un tatoueur habilité) préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux.

L'identification est à la charge du cédant.

En dehors de toute cession, l'identification par puce ou tatouage est obligatoire pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois.

Depuis le 3 juillet 2011 seule la puce est reconnue pour voyager dans l'Union Européenne, le tatouage n'est valable qu'en France.

L'identification des chiens comporte :

- le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable (tatouage ou puce)
- l'établissement d'une carte d'identification ;
- l'enregistrement de l'identification de l'animal sur le fichier national.

Types d'identification et personnes habilitées au marquage

Le tatouage est réalisé par un vétérinaire (obligatoirement pour les tatouages au dermographes sous anesthésie) ou par un tatoueur habilité (uniquement tatouages à la pince sans anesthésie).

Le numéro de tatouage est composé de lettres et de chiffres apposés, par ordre de priorité, sur la face interne de l'oreille droite, ou de l'oreille gauche, ou de la cuisse droite, ou de la cuisse gauche.

L'implantation d'une puce ne peut être réalisée que par un vétérinaire.

Pour les puces implantées en France le code de la puce doit correspondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays (valeur du code : 250 pour la France) ;
- code espèce, ayant la valeur 26 pour les carnivores domestiques ;
- code attribué au fabricant et composé de deux chiffres
- numéro d'ordre de huit chiffres géré sous la responsabilité du fabricant afin d'obtenir un code national d'identification unique.

Les puces des chiens identifiés à l'étranger commencent parfois par un code fabricant (codes fabricant et codes ISO des pays en annexe).

le marquage par implantation d'une puce par un vétérinaire comporte les opérations suivantes :

- 1° La vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture
- 2° La recherche préalable d'une éventuelle implantation antérieure d'une puce sur l'animal ;
- 3° La lecture préalable de la puce à implanter, permettant ainsi le contrôle de son code.
- 4° L'implantation de la puce par voie sous-cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche.
- 5° Le contrôle après injection de la lisibilité de la puce.

Documents relatifs à l'identification et enregistrement au fichier national

Toute personne procédant au marquage (vétérinaire ou tatoueur habilité) est tenue :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage ;
- b) D'adresser dans les huit jours le document attestant le marquage au gestionnaire de l'identification (société centrale canine pour le tatouage – SCC -, société d'identification électronique vétérinaire pour la puce – SIEV -) ;

Le vendeur ou le donateur est tenu :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification ;
- b) D'adresser dans les huit jours à la SCC le document attestant la mutation ;

En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci à la SCC.
En cas de décès d'un chien, le propriétaire est tenu d'en informer la société centrale canine dans le mois suivant la mort de l'animal.

Interdiction d'identification d'un animal déjà identifié

Seul peut être identifié un chien qui ne possède ni document d'accompagnement attestant la présence d'éléments de marquage, ni aucun signe lisible d'identification.

Avant toute opération d'identification, le vétérinaire ou le tatoueur habilité est tenu de s'assurer que l'animal n'est pas déjà marqué ni par tatouage, ni par puce.

L'existence d'un numéro d'identification marquant un chien (tatouage ou puce) en l'absence de carte d'identification associée diffère toute opération d'identification jusqu'à régularisation.

Perte de la carte d'identification

En cas de perte de la carte d'identification, le propriétaire, accompagné de son animal, en fait la déclaration auprès d'un vétérinaire, lequel établit un document de déclaration de perte de la carte d'identification (fourni par le vétérinaire) signé par les deux parties, que le vétérinaire fait parvenir à la SCC.

En cas de concordance des données relatives à l'animal et au propriétaire, la SCC réédite la carte d'immatriculation.

Dans le cas d'une non-correspondance portant sur le propriétaire, la SCC demande des informations sur le devenir de l'animal enregistré sur le fichier, par lettre avec accusé de réception, au propriétaire enregistré sur le fichier. La SCC avise le nouveau détenteur de cette démarche et sursoit sa décision de réédition de la carte d'identification jusqu'à la réponse du propriétaire enregistré sur le fichier national.

Retrait de la puce

Si la puce doit être enlevée, à l'occasion notamment d'une intervention vétérinaire chirurgicale dans la région d'implantation, l'animal doit rester identifié.

Soit le chien était déjà identifié par tatouage (et celui-ci mentionné sur la carte d'identification en plus du numéro de la puce), dans ce cas, le vétérinaire transmet au SIEV la partie B de cette carte, ainsi que la puce qui aura été retiré afin que le SIEV la détruise, et réédite une carte d'identification ne mentionnant que le numéro de tatouage.

Soit, en l'absence de numéro de tatouage antérieur, l'animal doit être réidentifié. Le vétérinaire transmet la puce enlevée au SIEV pour destruction, l'ancienne carte d'identification ainsi que le document relatif à la réidentification (par puce ou tatouage) afin que celui-ci établisse à destination du propriétaire une nouvelle carte d'identification ; le lien avec l'ancien numéro de puce doit être effectué par le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence.

Identification complémentaire

Il s'agit d'ajouter une puce à un chien déjà identifié par tatouage (par exemple si celui-ci est devenu difficilement lisible ou pour faire voyager le chien dans un pays exigeant l'identification par puce), ou d'ajouter un tatouage à un chien déjà identifié par puce (par exemple si le propriétaire pense qu'en cas de perte son chien a plus de chance de lui être rendu si l'identification est visible).

Seule la personne mentionnée sur la carte d'identification existante peut faire identifier complémentaiement l'animal et elle doit être à même de prouver son identité.

Lorsque sur un carnivore domestique déjà identifié par tatouage, après présentation obligatoire de la carte d'identification en la possession du propriétaire et correspondant à l'animal, le vétérinaire réalise une identification par puce sur cet animal, **il transmet dans un délai de huit jours au SIEV l'ancienne carte d'identification associée aux documents de pré-identification.**

Le SIEV établit à destination du propriétaire **une carte d'identification portant mention des deux numéros d'identification.**

Lorsque sur un carnivore domestique déjà identifié par puce, après présentation obligatoire de la carte d'identification en la possession du propriétaire et correspondant à l'animal, le vétérinaire ou le tatoueur habilité pratique l'identification par tatouage, **il transmet dans un délai de huit jours à la SCC l'ancienne carte d'identification associée au volet de la nouvelle carte de tatouage.**

La SCC établit à destination du propriétaire **une carte d'identification portant mention des deux numéros d'identification.**

Réidentification

Tout propriétaire qui souhaite faire valoir l'identification de son animal est tenu de s'assurer du maintien de cette identification. Tout chien prétendu identifié n'ayant plus aucune marque d'identification lisible doit être réidentifié, **la réidentification n'étant possible que si le propriétaire dispose et présente la carte d'identification de l'animal au vétérinaire ou au tatoueur habilité dans le cas du tatouage.**

Toute réidentification suppose la vérification préalable par le vétérinaire ou, dans le cas du tatouage, par la personne habilitée, que l'animal ne dispose effectivement plus de marque d'identification lisible et que le propriétaire de l'animal est effectivement en possession de la carte d'identification de l'animal par l'examen comparatif de l'animal avec les mentions portées sur cette carte, et notamment le nom et adresse du propriétaire et, pour l'animal, la date de naissance, le type racial, le sexe, la robe.

La réidentification s'effectue selon les modalités suivantes :

1° Lorsque le tatouage est illisible, et après le choix du propriétaire sur le type de marquage à réaliser :

a) Soit le vétérinaire, ou le tatoueur habilité, réidentifie l'animal en lui attribuant un nouveau numéro par tatouage sur la localisation prioritaire suivante (face interne de l'oreille droite puis de l'oreille gauche, puis de la cuisse droite, puis de la cuisse gauche) Dans ce cas, la SCC établira à destination du propriétaire une carte portant mention du numéro d'identification tout en gardant le lien dans le fichier national avec l'ancien numéro ;

b) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'implantation d'une puce. Dans ce cas, le SIEV établira à destination du propriétaire une carte portant mention des deux numéros d'identification.

2° Lorsque la lecture du code de la puce se révèle impossible, le vétérinaire localise la puce défectueuse, le cas échéant, au moyen d'une radiographie, procède à son retrait et le transmet au SIEV.

Au cours de la même intervention, après le choix du propriétaire sur le type de marquage à réaliser :

a) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'attribution d'un nouveau numéro par tatouage ;

b) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'implantation d'une nouvelle puce.

Le SIEV établira à destination du propriétaire une carte portant :

- soit mention des deux numéros d'identification dans le cas où l'animal est tatoué et identifié par puce ;

- soit mention du dernier numéro de puce lors de la nouvelle implantation.

Dans ce cas, le lien avec l'ancien numéro doit être effectué par le SIEV.

Enregistrement sur le fichier français de l'identification d'un chien en provenance de l'étranger

Hormis les cas d'introduction lors de voyage touristique (séjour ne pouvant pas dépasser une période de trois mois), en cas d'importation ou d'échange intracommunautaire d'un chien sur le territoire national, le propriétaire est tenu de s'assurer, **dans un délai de sept jours**, de la prise en compte, en tant qu'élément d'identification sur le territoire français, du marquage par tatouage ou par puce de son animal.

Le propriétaire doit être en possession d'un certificat sanitaire (ou d'un passeport européen) conformément à la réglementation en vigueur, complété éventuellement d'une carte d'identification du pays d'origine. Il doit s'adresser à un vétérinaire qui vérifiera l'identification de l'animal et établira les documents nécessaires à la prise en compte de celle-ci auprès de la SCC.

Dans le cadre de cette procédure, après vérification de l'identification de l'animal, le vétérinaire établit trois exemplaires d'un certificat provisoire d'identification valable un mois (conforme au modèle en annexe), dont il envoie un exemplaire à la SCC dans le cas d'un chien seulement tatoué ou au SIEV dans le cas d'un chien identifié au moins par puce.

Tous les numéros d'identification portés par le chien doivent être renseignés sur le certificat provisoire (notamment s'il est tatoué ET pucé).

L'identification des chiens étrangers introduits sur le territoire français est prise en compte selon les modalités ci-après.

1° Dans le cas où l'animal est identifié par tatouage :

a) Si le tatouage n'est pas constitué d'une combinaison de caractères utilisée par la SCC :

- dans le cas où cette combinaison n'est pas enregistrée dans le fichier national, la SCC établit une nouvelle carte portant mention du numéro d'identification par tatouage ;

- dans le cas où cette combinaison est enregistrée dans le fichier national, la SCC notifie, par courrier avec accusé de réception, dans les huit jours au propriétaire la nécessité de réidentification de l'animal.

b) Si le tatouage est constitué d'une combinaison de caractères utilisée par la SCC :

- dans le cas où cette combinaison n'a pas été attribuée, la SCC établit à destination du propriétaire une nouvelle carte portant mention du numéro d'identification par tatouage ;

- dans le cas où cette combinaison a déjà été attribuée, la SCC notifie dans les huit jours, par courrier avec accusé de réception, au propriétaire la nécessité de réidentification de l'animal.

2° Dans le cas où l'animal est identifié au moins par puce :

a) Si le code de la puce est lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785:

- dans le cas où le code d'identification ne commence pas par 250 et n'a pas été enregistré, le SIEV établit à destination du propriétaire une nouvelle carte d'identification portant mention du numéro d'identification par puce ;

- dans le cas où le code d'identification ne commence pas par 250, a déjà été enregistré et que les caractéristiques de l'animal enregistré ne correspondent pas à l'animal décrit (notamment les nom et adresse du propriétaire et, pour l'animal, la date de naissance, le type racial, le sexe, la robe), le SIEV notifie, par courrier avec accusé de réception, au propriétaire la nécessité de réidentification de l'animal.

Le vétérinaire procède au retrait de la puce, réidentifie l'animal, et transmet le certificat provisoire, la puce retirée ainsi que le premier volet du document attestant le marquage au SIEV afin que celui-ci établisse à destination du propriétaire une carte d'identification portant mention du nouveau numéro d'identification ;

- dans le cas où le code d'identification commence par 250, a été attribué pour cet animal par le SIEV et en cas de perte de la carte d'identification française, les dispositions relatives à la perte de la carte d'identification doivent être appliquées ;

- dans le cas où le code d'identification commence par 250, a été attribué par le SIEV, sans pour autant avoir l'enregistrement d'un animal associé à ce code dans le fichier national, le gestionnaire se doit de vérifier auprès du vétérinaire destinataire de la puce ayant ce code s'il a utilisé la puce ou non :

* si la puce a bien été implantée au chien, le SIEV établit à destination du propriétaire une carte d'identification

- * si la puce n'a pas été utilisé et est toujours en possession du vétérinaire, le SIEV en avise le ministère de l'agriculture et informe le propriétaire et le vétérinaire que l'animal, importé ou échangé, doit être réidentifié. Le SIEV garde la puce retiré de l'animal échangé ou importé ;

- dans le cas où le code d'identification commence par 250 et n'a pas été attribué par le SIEV, celui-ci notifie, par courrier avec accusé de réception, au propriétaire la nécessité de réidentifier l'animal. Le vétérinaire procède au retrait de l'insert, réidentifie l'animal, et transmet le certificat provisoire, la puce retirée ainsi que le premier volet du document attestant le marquage au SIEV afin que celui-ci établisse à destination du propriétaire une carte portant mention du nouveau numéro d'identification ;

b) Si le code de la puce ne peut pas être lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785, le vétérinaire procède au retrait de la puce et réidentifie l'animal.

**MODELE DE CERTIFICAT PROVISOIRE D'IDENTIFICATION LORS
D'IMPORTATION OU ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE
DE CARNIVORE DOMESTIQUE. DUREE DE VALIDITE : UN MOIS**

Je soussigné M. / Mme / Mlle ⁽¹⁾
....., demeurant
.....
.....

Je soussigné M. / Mme / Mlle ⁽¹⁾
....., vétérinaire, demeurant
.....
.....

Numéro de téléphone (facultatif) : ...
certifie être le propriétaire de l'animal que je présente
ce jour auprès d'un vétérinaire, afin de m'assurer de
la prise en compte de son identification dans le fichier
national.

certifie avoir vu, ce jour, l'animal (chien, chat, furet) ⁽¹⁾
correspondant aux caractéristiques suivantes :

Je prends note que selon les caractéristiques de
l'identification de mon animal, celle-ci sera prise en
compte ou non.
Dans le cas où elle serait prise en compte, je recevrai
sous quinze jours la carte d'identification de l'animal.
Dans le cas où, préexistant dans le fichier, elle ne
serait pas prise en compte, il m'appartiendra de
veiller à la réidentification de mon animal.

Marquage :

N°	Par tatouage	Par radiofréquence
	Oui / Non ⁽¹⁾	Oui / Non ⁽¹⁾

Emplacement du tatouage :

Emplacement du transpondeur :

Date :
Signature :

Article 441-2 du Code pénal
Le faux commis dans un document délivré par une
administration publique aux fins de constater un droit,
une
identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation
est
puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F
d'amende.
L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est
puni
des mêmes peines.
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement
et à
700 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux
est
commis :
1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité
publique ou chargée d'une mission de service publique
agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
2° Soit de manière habituelle ;
3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un
crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Nom :
Sexe :
Né le :
Type racial :
Variété :
Robe :
Poil :
Taille :
Pays d'origine du certificat sanitaire :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives
portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et
de rectification pour ces données auprès du fichier national
d'identification concerné
⁽¹⁾ : entourer la mention exacte

Je certifie que les mentions ci-dessus correspondent aux
caractéristiques de l'animal et aux mentions portées sur le
certificat sanitaire qui accompagne l'animal.

Date, cachet et signature :

Ce document doit être établi avec 3 volets
- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire ou responsable du fichier concerné
- 1 volet destiné au vétérinaire

Liste des codes fabricants de puce

http://www.serviceicar.com/manufacturere_codes/Manufacturers_DB/manufacturere_codes_main.asp

[com/manufacturere_codes/Manufacturers_DB/manufacturere_codes_main.asp](http://www.serviceicar.com/manufacturere_codes/Manufacturers_DB/manufacturere_codes_main.asp)

Liste des codes ISO des pays

<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49alphaf.htm>

004 Afghanistan AFG	212 Dominique DMA	360 Indonésie IDN
710 Afrique du Sud ZAF	818 Égypte EGY	364 Iran (République islamique d') IRN
008 Albanie ALB	222 El Salvador SLV	368 Iraq IRQ
012 Algérie DZA	784 Émirats arabes unis ARE	372 Irlande IRL
276 Allemagne DEU	218 Équateur ECU	352 Islande ISL
020 Andorre AND	232 Érythrée ERI	376 Israël ISR
024 Angola AGO	724 Espagne ESP	380 Italie ITA
660 Anguilla AIA	233 Estonie EST	388 Jamaïque JAM
028 Antigua-et-Barbuda ATG	840 États-Unis d'Amérique USA	392 Japon JPN
682 Arabie saoudite SAU	231 Éthiopie ETH	400 Jordanie JOR
032 Argentine ARG	807 Ex-République yougoslave de Macédoine MKD	398 Kazakhstan KAZ
051 Arménie ARM	643 Fédération de Russie RUS	404 Kenya KEN
533 Aruba ABW	242 Fidji FJI	417 Kirghizistan KGZ
036 Australie AUS	246 Finlande FIN	296 Kiribati KIR
040 Autriche AUT	250 France FRA	414 Koweït KWT
031 Azerbaïdjan AZE	254 Guyane française GUF	832 Le Jersey JEY
044 Bahamas BHS	266 Gabon GAB	426 Lesotho LSO
048 Bahreïn BHR	270 Gambie GMB	428 Lettonie LVA
050 Bangladesh BGD	268 Géorgie GEO	422 Liban LBN
052 Barbade BRB	288 Ghana GHA	430 Libéria LBR
112 Bélarus BLR	292 Gibraltar GIB	434 Libye LBY
056 Belgique BEL	300 Grèce GRC	438 Liechtenstein LIE
084 Belize BLZ	304 Groenland GRL	440 Lituanie LTU
204 Bénin BEN	308 Grenade GRD	442 Luxembourg LUX
060 Bermudes BMU	312 Guadeloupe GLP	450 Madagascar MDG
064 Bhoutan BTN	316 Guam GUM	458 Malaisie MYS
068 Bolivie (État plurinational de) BOL	320 Guatemala GTM	454 Malawi MWI
535 Bonaire, Saint-Eustache et Saba BES	831 Guernesey GGY	462 Maldives MDV
070 Bosnie-Herzégovine BIH	324 Guinée GIN	466 Mali MLI
072 Botswana BWA	624 Guinée-Bissau GNB	470 Malte MLT
076 Brésil BRA	226 Guinée équatoriale GNQ	504 Maroc MAR
096 Brunéi Darussalam BRN	328 Guyana GUY	474 Martinique MTQ
100 Bulgarie BGR	332 Haïti HTI	480 Maurice MUS
854 Burkina Faso BFA	340 Honduras HND	478 Mauritanie MRT
108 Burundi BDI	348 Hongrie HUN	175 Mayotte MYT
116 Cambodge KHM	833 Île de Man IMN 574 Île Norfolk NFK	484 Mexique MEX
120 Cameroun CMR	830 Îles Anglo-Normandes 136 Îles Caïmanes CYM	583 Micronésie (États fédérés de) FSM
124 Canada CAN	184 Îles Cook COK	492 Monaco MCO
132 Cap-Vert CPV	248 Îles d'Åland ALA	496 Mongolie MNG
152 Chili CHL	238 Îles Falkland (Malvinas) FLK	499 Monténégro (le) MNE 500
156 Chine CHN	234 Îles Féroé FRO	Montserrat MSR
344 Chine, région administrative spéciale de Hong Kong HKG	580 Îles Mariannes septentrionales MNP	508 Mozambique MOZ
446 Chine, région administrative spéciale de Macao MAC	584 Îles Marshall MHL	104 Myanmar MMR
196 Chypre CYP	090 Îles Salomon SLB	516 Namibie NAM
170 Colombie COL	744 Îles Svalbard et Jan Mayen SJM	520 Nauru NRU
174 Comores COM	796 Îles Turques et Caïques TCA	524 Népal NPL
178 Congo COG	850 Îles Vierges américaines VIR	558 Nicaragua NIC
188 Costa Rica CRI	092 Îles Vierges britanniques VGB	562 Niger NER
384 Côte d'Ivoire CIV	876 Îles Wallis et Futuna WLF	566 Nigéria NGA
191 Croatie HRV	356 Inde IND	570 Nioué NIU
192 Cuba CUB		578 Norvège NOR
531 Curaçao CUW		540 Nouvelle-Calédonie NCL
208 Danemark DNK		554 Nouvelle-Zélande NZL
262 Djibouti DJI		512 Oman OMN
		800 Ouganda UGA
		860 Ouzbékistan UZB
		586 Pakistan PAK
		585 Palaos PLW

591 Panama PAN
598 Papouasie-Nouvelle-Guinée PNG
600 Paraguay PRY
528 Pays-Bas NLD
604 Pérou PER
608 Philippines PHL
612 Pitcairn PCN
616 Pologne POL
258 Polynésie française PYF
630 Porto Rico PRI
620 Portugal PRT
634 Qatar QAT
760 République arabe syrienne SYR
140 République centrafricaine CAF
410 République de Corée KOR
180 République démocratique du Congo COD
418 République démocratique populaire lao LAO
498 République de Moldova MDA
214 République dominicaine DOM
408 République populaire démocratique de Corée PRK
203 République tchèque CZE
834 République-Unie de Tanzanie TZA
638 Réunion REU
642 Roumanie ROU
826 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord GBR
646 Rwanda RWA
732 Sahara occidental ESH
652 Saint-Barthélemy BLM
654 Sainte-Hélène SHN
662 Sainte-Lucie LCA
663 Saint-Martin (partie française) MAF
534 Saint-Martin (partie néerlandaise) SXM
659 Saint-Kitts-et-Nevis KNA
674 Saint-Marino SMR
666 Saint-Pierre-et-Miquelon SPM
336 Saint-Siège VAT
670 Saint-Vincent-et-les Grenadines VCT
882 Samoa WSM
016 Samoa américaines ASM
678 Sao Tomé-et-Principe STP
686 Sénégal SEN
688 Serbie (la) SRB
680 Sercq
690 Seychelles SYC
694 Sierra Leone SLE
702 Singapour SGP
703 Slovaquie SVK
705 Slovénie SVN
706 Somalie SOM
729 Soudan SDN
728 Soudan du Sud SSD
144 Sri Lanka LKA
752 Suède SWE
756 Suisse CHE
740 Suriname SUR
748 Swaziland SWZ
762 Tadjikistan TJK
148 Tchad TCD
275 Territoire palestinien occupé PSE
764 Thaïlande THA
626 Timor-Leste TLS
768 Togo TGO
772 Tokélaou TKL
776 Tonga TON
780 Trinité-et-Tobago TTO
788 Tunisie TUN
795 Turkménistan TKM
792 Turquie TUR
798 Tuvalu TUV
804 Ukraine UKR
858 Uruguay URY
548 Vanuatu VUT
862 Venezuela (République bolivarienne du) VEN
704 Viet Nam VNM
887 Yémen YEM
894 Zambie ZMB
716 Zimbabwe ZWE